



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-041 DELIBERATION « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE BREST CAMARET

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

## ADOPTE

### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### **Demande en première installation :**

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

## **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche des mollusques bivalves à la drague à l'exception des amandes, des vénus et des vernis dans les eaux territoriales au large du Finistère est soumise à la détention de la licence « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité ci-après (carte en annexe 1) :

**A** : En rade de Brest délimité à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du Dellec à la pointe Robert.

**B** : En baie de Camaret délimité ci-après :

à l'Ouest : la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette

au Nord : la ligne de côte de la pointe du Dellec à la pointe Saint-Mathieu.

à l'Est la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.

au Sud la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulinguet , et la ligne de côte de la pointe du Toulinguet à la pointe Robert.

## **Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret est fixé à **43** licences dont **2** au profit des Demandes en première installation.

## **Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

4-1) Sans préjudice des conditions générales d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV) ;
- qu'aux navires équipés d'un système de positionnement AIS (l'attestation d'installation à l'appui)

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 11 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 150 KW (204 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

## **Article 5 - Points de débarquement**

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Finistère dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

## **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) L'ouverture de la campagne de pêche des mollusques et bivalves dans le secteur de BREST/CAMARET ne pourra pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai après la pêche.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

## **Article 7 – Spécifications techniques des engins de pêche**

7-1) Chaque drague doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marquée à la soudure.

7-2) Les dragues autorisées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Drague à pétoncles :

Largeur maximale : 1,80 m

Drague à lame

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 42 mm

- Drague à praires :

Largeur maximale : 1,50 m

Drague à râteau

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 35 mm

- Drague à coquilles Saint-Jacques :

Largeur maximale : 1,80 m

Nombre de dents : 18

Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 mm

Longueur des dents : 10 cm Le tablier et le dos seront uniquement constitués de maillage métallique (néanmoins une bande de 20 cm dans le dos de la drague et fixée à l'armature peut être en nylon).

L'utilisation de la drague à volets est interdite.

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (voir schéma en annexe 3). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

### **Article 8 – Zones interdites à la pêche à la drague**

Des zones expérimentales sont interdites à la pêche à la drague dans les secteurs suivants, coordonnées en WGS 84 projection Mercator (cf. carte annexe 2) :

#### Poulmic

A 48°17,49870' 04°24,17534'

B 48°16,76429' 04°24,38838'

C 48°16,72400' 04°23,70975'

D 48°17,47701' 04°23,84687'

#### Roz

K 48°19,49511' 04°20,22281'

L 48°19,04191' 04°20,53114'

M 48°19,02487' 04°19,97645'

N 48°19,47962' 04°19,47962'

10 m<sup>2</sup> autour du point REBENT (ouest Bendy) RO3 48°18,813 N / 04°21,918 O

### **Article 9 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

## **Article 10 - Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2023-004 « **MOLLUSQUES BIVALVES-BR-CM-B** » du 23 janvier 2023 est abrogée.

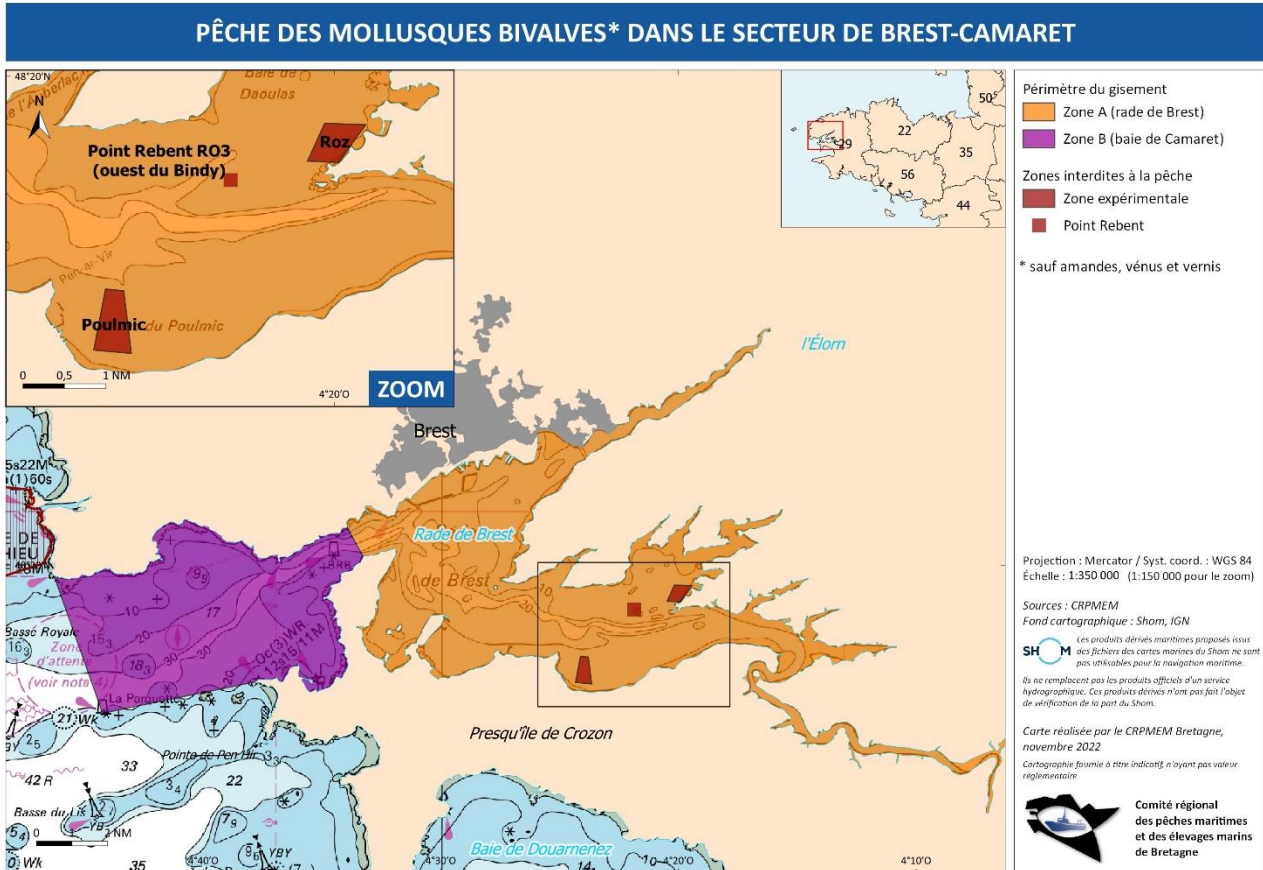
Le Président du CRPMEB de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



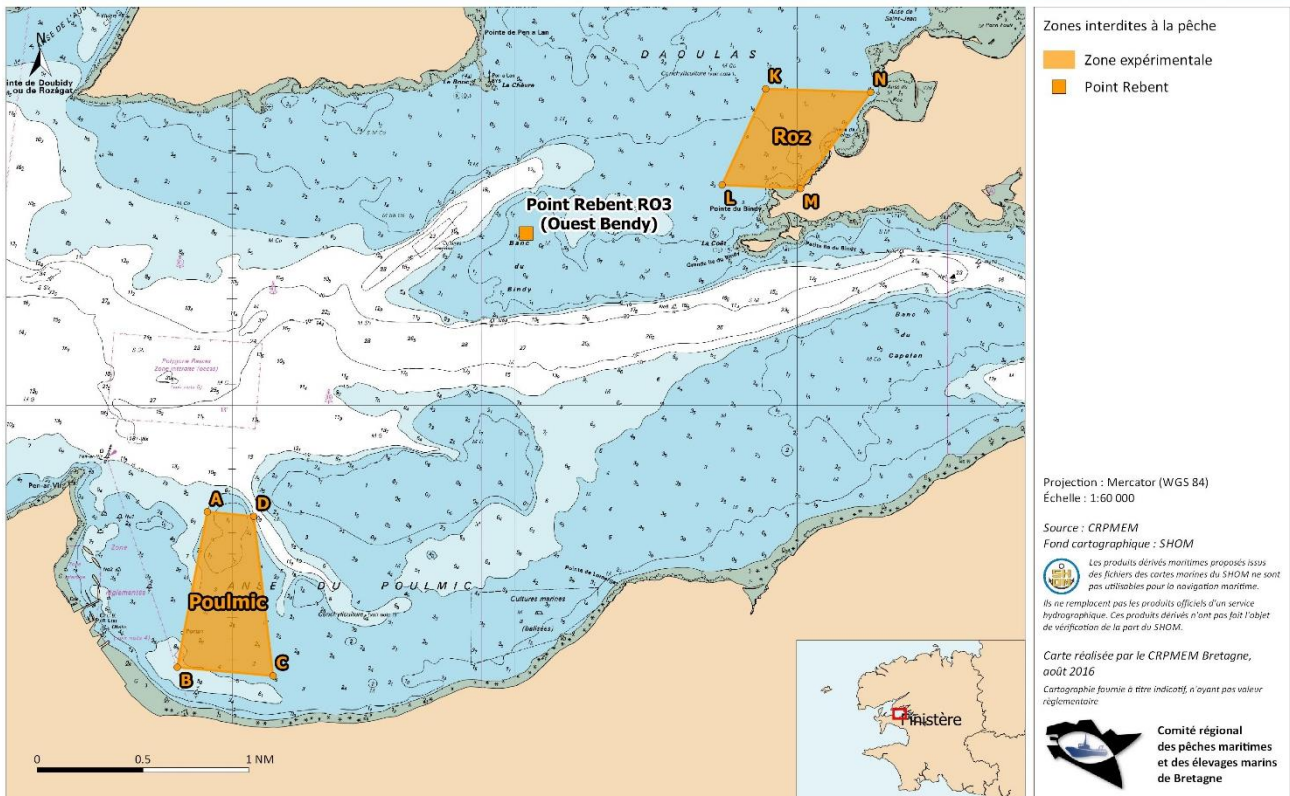
**CRPMEB DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Périmètre du gisement



Zones expérimentales sont interdites à la pêche à la drague

ZONES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE À LA DRAGUE DES MOLLUSQUES BIVALVES  
DANS LE SECTEUR DE BREST / CAMARET



*Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)*

